



COMMUNE DE CABRIES

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2024

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Jean Paul REYNOIRD – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – Mme Patricia LAZZARO – M. Roger-Louis TROTIER.

Avient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS à M. Robert ABELA – M. Serge LEBOURGEOIS à M. Frédéric VARTANIAN – M. Marc RADIGALES à Mme Véronique BOURCET – Mme Anne Marie ADRAGNA à M. Jean-Paul REYNOIRD.

Absents : M. Christian TANTI – M. Pierre CAVATORTO – Mme Virginie HOANG – M. Michel DORLET – M. Arnaud DESHAYES.

Présidence de séance : Mme le maire.

Secrétaire de séance : Mme Laurence BEGEY.

Mme BEGEY procède à l'appel et le quorum est constaté par la présence de 20 conseillers municipaux à l'appel.

La séance débute à 18h06.

Conformément à l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, la séance est intégralement retransmise au format vidéo et consultable sur le site web de la mairie à l'adresse suivante : <https://www.cabries.fr/comptes-rendus-2023/>

Rappel de l'ordre du jour :

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 AVRIL 2024.**
- **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE.**

DÉLIBÉRATIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

ADMINISTRATION GENERALE

1. Création d'une commission extra-municipale « jeunes actifs ».
2. Vente aux enchères publiques en ligne de biens mobiliers.
3. Majoration du complément indemnitaire annuel.
4. Actualisation du tableau des effectifs.

FINANCES

5. Exonération partielle des pénalités de retard de la société EUROVIA.
6. Décision modificative du budget principal n°1.
7. Actualisation du barème de la taxe de séjour.
8. Avance de trésorerie budget annexe caveaux, cavurnes et columbariums.
9. Institution d'un barème des tarifs des caveaux.

ENVIRONNEMENT

10. Adhésion au plan de mobilisation des communes pour le climat de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
11. Approbation de la convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux.

TRAVAUX & URBANISME

12. Approbation des conventions de financement avec le SMED 13 dans le cadre du programme de travaux 2024 de l'avenue Jean Moulin.
13. Garantie d'emprunt à l'Organisme Foncier Solidaire (OFS) « Tous Propriétaires » pour la construction de logements sociaux au lotissement « Le hameau de Stéphane ».
14. Garantie d'emprunt à l'Organisme Foncier Solidaire « Tous Propriétaires » pour la construction de logements sociaux au lotissement « Le Clos Margaux ».
15. Subvention exceptionnelle à l'Organisme Foncier Solidaire « Tous Propriétaires » pour la construction de logements sociaux au lotissement « Le Jardin de Lou ».
16. Subvention exceptionnelle à l'Organisme Foncier Solidaire « Tous Propriétaires » pour la construction de logements sociaux au lotissement « Le hameau de Stéphane ».
17. Subvention exceptionnelle à l'Organisme Foncier Solidaire « Tous Propriétaires » pour la construction de logements sociaux au lotissement « Le Clos Margaux ».
18. Déclassement du domaine public de la parcelle AM 173.
19. Cession d'une bande de terrain issue de la parcelle cadastrée section AM n°173.

CULTURE, SPORTS & VIE ASSOCIATIVE

20. Approbation du choix du concessionnaire du service public, pour l'exploitation et la gestion d'un complexe piscine-restauration-multi-activités sportives et de loisirs.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Pièce annexée :

- *Procès-verbal de la séance du 9 avril 2023*

Arrivée de Mme HOANG à 18h08.

Arrivée de M. DESHAYES à 18h08.

À l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve le procès-verbal de la séance du 9 avril 2024.**

Compte-rendu des décisions du maire.

M. FABRE-AUBRESPY souhaite savoir à propos de la décision n°2024/017/2358 en quoi consiste la valorisation de la colline Saint-Martin.

Mme le maire répond qu'il s'agit de renaturaliser le poumon vert du quartier de Calas en végétalisant la colline, en supprimant les chemins, en plantant des arbres et enfin en augmentant les places de parking.

M. FABRE-AUBRESPY souhaite savoir relativement à la décision n°2024/018/2359 la durée du marché.

Mme le maire répond que le marché est pour un an non renouvelable.

M. FABRE-AUBRESPY concernant la décision n°2024/021/2362 se demande ce que sont devenus les minibus financés avec la publicité des commerçants.

Mme le maire répond que la commune est en cours de rachat du minibus qui est utilisé actuellement et qu'un second minibus arrive au moins de juin sous les mêmes conditions que le 1^{er}.

M. FABRE-AUBRESPY sur de la décision n°2024/022/2363 souhaite savoir de quelle expertise il s'agit.

Mme le maire répond qu'il s'agit d'une expertise par rapport à un problème d'assainissement sur une propriété qui est régulièrement victime de surcharge de la station d'épuration.

M. FABRE-AUBRESPY à propos de la décision n°2024/024/2365 souhaite savoir quelle est la décision qui est remplacée.

Mme le maire répond qu'il s'agit de la guinguette.

M. FABRE-AUBRESPY concernant la décision n°2024/029/2370 souhaite savoir si le contrat d'entretien des équipements de la cuisine centrale est un nouveau contrat ou un renouvellement.

Mme le maire répond qu'il s'agit d'un renouvellement.

M. FABRE-AUBRESPY en ce qui concerne la décision n°2024/032/2373 souhaite savoir sur quoi porte l'affaire.

Mme le maire répond qu'il s'agit d'une société qui aurait fait des travaux d'électricité au COSEC et qui assigne la commune devant le Tribunal administratif pour le non-paiement de factures.

M. FABRE-AUBRESPY à propos de la décision n°2024/034/2375 souhaite savoir ou sera le nouveau bâtiment dont il est question.

Mme le maire répond qu'il s'agit de la construction d'une piste d'athlétisme, de deux terrains de futsal extérieurs et d'un bâtiment à usage de vestiaires.

M. FABRE-AUBRESPY à propos de la décision n°2024/035/2376 souhaite savoir avec qui est passée la convention de partenariat.

Mme le maire répond que le permis de construire de la future caserne de Cabriès a été déposé.

Mme Lazzaro concernant la décision n°2024/027/2368 souhaite savoir si le changement de l'éclairage scénique de l'auditorium est dû à la vétusté ou s'il s'agit d'un changement pour avoir recours à un autre matériel.

Mme le maire indique qu'il s'agit d'un changement pour passer à la LED.

DÉLIBÉRATIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE :

1 – Création d'une commission extra-municipale « jeune actifs ».

Rapporteur : Madame le maire

Par délibération n°2020/083 du 1er octobre 2020 le conseil municipal a décidé la création de treize commissions extra-municipales dont une commission « jeunesse » destinée aux services et projets concernant les enfants et adolescents de la commune.

En l'absence de représentation de la tranche d'âge supérieure (15-25 ans) il convient de mettre en place une nouvelle commission extra-municipale pour permettre la consultation des jeunes actifs de la commune sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Cette commission pourra transmettre au maire toute proposition concernant des questions d'intérêt communal pour laquelle elle a été instituée.

La création de cette nouvelle commission s'inscrit dans la poursuite du processus démocratique engagé afin d'améliorer la qualité de la participation citoyenne, en faisant vivre le dialogue à hauteur des projets de la commune et des attentes des jeunes citoyens de la commune. Il est proposé dans cette logique à l'ensemble des groupes représentés au sein du conseil municipal de proposer des candidats extérieurs pour y siéger. Une prochaine délibération viendra dans un second temps arrêter la composition de cette nouvelle commission extra-municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-2 ;

Vu la délibération n°2020/083 du 1er octobre 2020 portant création de treize commission extra-municipales ;

Vu la délibération n°2020/108 du 17 décembre 2020 portant composition de la commission extra-municipale « jeunesse » ;

Vu la délibération n°2023/033 du 28 mars 2023 portant actualisation du règlement intérieur du conseil municipal ;

M. FABRE-AUBRESPY souhaite savoir de qui doit émaner les propositions des personnes faisant partie de la commission extra-municipale et notamment si les propositions doivent venir des groupes composant le conseil municipal.

Mme le maire répond par l'affirmative et invite les groupes à proposer des noms.

Arrivée de M. TANTI à 18h20.

Arrivée de M. CAVATORTO à 18h23.

À l'unanimité, par 27 voix pour et 1 abstention (M. FABRE-AUBRESPY), le conseil municipal :

- **Décide de la création d'une quatorzième commission extramunicipale intitulée commission « jeunes actifs » ;**
- **Rappelle que cette commission extra-municipale est instituée pour la durée du mandat restant, est composée de 12 membres, conseillers municipaux et personnes extérieures et présidée par un membre du conseil municipal désigné par le maire ;**
- **Invite les groupes représentés au conseil municipal à transmettre au maire les noms des personnes extérieures qu'ils souhaitent voir nommés dans cette commission.**

2 – Vente aux enchères publiques en ligne de biens mobiliers.

Rapporteur : M. ABELA

Afin de favoriser le réemploi des biens matériels dont elle n'a plus l'utilité, d'une part, et de permettre, d'autre part, la modernisation de son parc automobile, la commune souhaite mettre en vente les biens mobiliers ci-dessous sur le site de courtage aux enchères en ligne « *Agorastore.fr* ».

Il est proposé la vente aux enchères des biens mobiliers figurant ci-dessous dont le prix de vente pourrait être supérieur à 4 600 euros :

Quantité	Désignation	Fabricant	Référence	Année	Kilomètres/heures
1	Compresseur mobile	INGERSOLL - RAND- P70	ES 796 VB	1990	376 heures
1	Rouleau vibrant	AMMANN		07.06.2006	
1	Remorque	HUBIERE	CH-544- PL	07.06.2006	

Vu la délibération n°2020/039 portant délégation du conseil municipal au maire et en particulier son point 10° chargeant le maire, par délégation, et pour la durée de son mandat, « De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€. » ;

Vu le code général de la propriété de des personnes publiques notamment ses articles L. 2112-1 et L. 2122-21 ;

Considérant que les biens mis en vente sont intégralement amortis dans les comptes de la commune ;

Considérant l'opportunité de recourir à une plateforme de courtage aux enchères pour optimiser le prix de vente des biens de la commune ;

À l'unanimité, par 28 voix pour, le conseil municipal :

- **Autorise le maire à procéder à la vente des biens mobiliers communaux suivants au prix de la dernière enchère, dès lors qu'il sera supérieur à 4 600 euros :**
 - **INGERSOLL compresseur mobile**
 - **Rouleau vibrant AMMANN**
 - **HUBIERE remorque CH-544-PL**
- **Autorise le maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ces biens et en particulier le certificat de cession du véhicule ;**
- **Inscrit les recettes correspondantes au budget de la commune.**

3 – Majoration du complément indemnitaire annuel.

Rapporteur : Mme le maire

Conscient des conséquences de l'inflation sur le niveau de vie des agents de la commune et de la nécessité de valoriser davantage les agents les plus méritants, l'autorité territoriale souhaite instaurer une nouvelle prime à compter de cette année dont un premier versement interviendra dès le mois de juillet.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale a ouvert la possibilité aux collectivités territoriales de verser une prime d'un montant de 300 à 800 euros bruts pour les agents recrutés avant le 1er janvier 2023 dont la rémunération brute serait inférieure à 39 000€ pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette prime ne concernerait que les agents recrutés avant le 1er janvier 2023 et en poste au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est apparu inadapté à la situation de la commune et aux besoins des agents, pour les raisons suivantes :

- Elle doit être versée à des agents ayant quitté la collectivité ;
- Elle ne peut être versée aux agents recrutés après le 1er janvier 2023 ;
- Son montant est plafonné à 800€ brut au maximum ;
- Son versement n'intervient qu'une seule fois et avant le 30 juin 2024 ;
- Son attribution ne tient absolument pas compte du travail de l'agent.

Pour ces raisons, il a été jugé préférable de faire évoluer le complément indemnitaire annuel.

Ainsi, le plafond du montant d'attribution catégorielle du complément indemnitaire annuel (CIA) est majoré et est créé un nouveau groupe hiérarchique C1.

Une enveloppe supplémentaire de 50 000 € brut est ajoutée à l'enveloppe de CIA attribuée au titre de l'année 2023 reconduit en 2024.

Par ailleurs, le versement individuel du CIA interviendra dorénavant en deux fois, d'abord en juillet puis en décembre.

Dès lors, le cadre général du complément indemnitaire annuel est conservé mais le rythme de versement devient semestriel et les montants de plafonds par groupe hiérarchiques sont doublés comme suit :

<u>Groupe hiérarchique</u>	<u>Montant plafond annuel CIA</u>
<u>A1</u>	<u>6000€</u>
<u>A2</u>	<u>4000€</u>
<u>A3</u>	<u>3000€</u>
<u>B1</u>	<u>2000€</u>
<u>B2</u>	<u>1800€</u>
<u>B3</u>	<u>1600€</u>
<u>C1</u>	<u>1400€</u>
<u>C2</u>	<u>1200€</u>
<u>C3</u>	<u>800€</u>

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3262-1 et suivants et R. 3262-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu la délibération n° 2021/032 du 18 mai 2021 portant délibération cadre du régime indemnitaire du personnel ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 mai 2024 ;

M. MEDJATI souhaite savoir pourquoi a été mis en place cette nouvelle catégorie et souhaite connaître le nombre d'agents concernés.

Mme le maire répond qu'il y aura une cinquantaine d'agents concernés par cette nouvelle catégorie et qu'elle a été mise en place car il manquait entre la catégorie C et la catégorie B, un échelon.

M. FABRE-AUBRESPY demande si tous les agents auront droit à cette prime dans la mesure où elle est basée sur la manière de servir. En outre, il s'interroge sur l'augmentation du montant plafond qui serait trop élevé par rapport au montant déjà versé au titre du complément indemnitaire annuel au risque d'une illégalité.

Mme le maire répond qu'il y'a des collectivités qui ont des plafonds encore plus important que ceux figurant sur la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

À l'unanimité, par 25 voix pour et 3 abstentions (M. FABRE-AUBRESPY, Mme LAZZARO, M. TROTIER), le conseil municipal :

- **Modifie le complément indemnitaire annuel ;**
- **Abroge les dispositions de la délibération n° 2021/032 concernant uniquement les montants plafonds du complément indemnitaire annuel et son versement ;**
- **Dit que le montant du complément indemnitaire annuel majoré sera imputé sur les crédits ouverts au budget de chaque exercice, au chapitre 012 « charges de personnel » ;**

4 – Actualisation du tableau des effectifs.

Rapporteur : Mme le maire

Pièce annexée :

- *Tableau des effectifs du personnel municipal au 1^{er} juin 2024*

Les modifications à intervenir sur la liste des emplois de la commune, dont le dernier état a été établi par délibération n° 2024/003 du 27 février 2024, relèvent de la compétence du conseil municipal. Celui-ci fixe le nombre d'emplois à temps complet et à temps non complet, nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux.

C'est dans ce contexte que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur une nouvelle mise à jour du tableau des effectifs en procédant aux modifications des postes précisées ci-après :

Filière administrative :

- Création de 3 postes de rédacteur à temps complet ;
- Suppression d'1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet ;
- Suppression d'1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet ;
- Suppression d'1 poste d'adjoint administratif à temps complet ;

Filière technique :

- Suppression d'1 poste d'ingénieur à temps complet ;
- Création d'1 poste de technicien principal 1ère classe à temps complet ;
- Suppression d'1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet ;
- Suppression de 3 postes d'agent de maîtrise à temps complet ;
- Suppression de 3 postes d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet ;
- Création d'1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet ;
- Suppression de 3 postes d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet ;
- Suppression d'1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet ;
- Suppression d'1 poste d'adjoint technique à temps complet ;

Filière culturelle :

- Création d'1 poste de professeur territorial de classe normale à temps complet ;
- Création d'1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet ;

Filière médico-sociale :

- Création d'1 poste d'ATSEM principal 2ème classe ;
- Suppression d'1 poste d'agent social à temps complet ;

Filière Sportive :

- Création d'1 poste d'éducateur territorial d'activités physiques et sportives à temps complet ;

Filière animation :

- Création de 5 postes d'adjoint d'animation à temps non complet ;

Filière Police Municipale :

- Suppression d'un poste d'1 poste de chef de police municipale à temps complet ;

Vu le code général de la fonction publiques territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2024/003 du 27 février 2024 modifiant la liste des effectifs du personnel communal à compter du 28 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 mai 2024 ;

M.FABRE AUBRESPY s'interroge sur la suppression du poste de chef de poste de police. Mme la maire répond qu'il s'agit du chef de poste de police qui est parti à la retraite avec un grade qui ne correspond pas au nouveau grade de chef de poste de police ce qui nécessite la suppression de l'ancien grade afin d'en créer un nouveau.

À l'unanimité, par 28 voix pour, le conseil municipal :

- **Adopte le tableau des effectifs annexé qui prendra effet au 1 juin 2024 ;**
- **Autorise le maire, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, à recourir à un contractuel sur la base de l'article L. 332-8 ou de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique ;**
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune.**

5 – Exonération partielle des pénalités de retard de la société EUROVIA.

Rapporteur : M. TANTI

Dans le cadre du marché public d'aménagement de la traversée de Calas, place Albert Florens et chemin Barquieu, l'entreprise « EUROVIA PACA SAS » s'est vue attribuée le lot 1 terrassement, VRD, mobilier divers des espaces verts pour un montant de 1 217 253,34 € H.T, soit 1 460 704,01 € T.T.C.

Le chantier a démarré le 27 février 2020 et devait s'achever le 15 novembre 2020.

La réception des travaux a été arrêtée le 25 mars 2021 soit avec 129 jours de retard entraînant le calcul de pénalités contractuelles pour un montant de 52 341.89 € HT.

Il est proposé une remise de pénalités de 50% en raison des nombreuses difficultés rencontrées par l'entreprise indépendamment de sa volonté notamment un accident

de personne ayant entraîné l'arrêt du chantier mais aussi des retards de livraisons de matériaux et des intempéries.

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales ;

Vu le marché public n° 190331 avec l'entreprise EUROVIA PACA ; Vu l'avis de la commission finances en date du 20 mai 2024 ;

Considérant que le marché n° 190331 conclu avec l'entreprise EUROVIA PACA prévoit l'application de pénalités de retard en application de l'article 20.1 du CCAG Travaux ;

Considérant que le début des travaux a été fixé par ordre de service n°1 au 27 février 2020 et que la fin des délais contractuels d'exécution était prévue au 15 novembre 2020 mais que l'ensemble des travaux a été achevé le 25 mars 2021, soit avec un retard de 129 jours ;

Considérant que le calcul des pénalités pour 129 jours de retard sur la base d'une pénalité journalière calendaire de 405.75 € (1/3000ème) par jour de retard du montant HT de l'ensemble du marché s'élève à un montant de 52 341.75 € HT ;

Considérant que l'entreprise « EUROVIA PACA » a sollicité une remise de pénalités en indiquant avoir rencontré de nombreuses difficultés notamment un accident de personne ayant entraîné l'arrêt du chantier mais aussi des retards de livraisons de matériaux et des intempéries retardant l'avancée du chantier ;

M.MEDJATI souhaite savoir en quoi consiste l'accident des personnes présentes sur le chantier et demande par ailleurs comment a été calculé le pourcentage.

M.TANTI répond que la responsabilité était partagée dans la manière dont le chantier a été géré et qu'il était souhaitable d'accorder à la société cette exonération des pénalités.

M.ABELA explique qu'à l'arrivée de la municipalité, le chantier avait été arrêté par le département pour absence de signature de convention de délégation de maîtrise d'œuvre. Il ajoute qu'il y a eu des travaux supplémentaires qui n'étaient pas prévu sur le chantier. En concluant, il indique qu'il y'a eu entre 4 et 5 incidents qui ont pu permettre d'évaluer à 50% la part de responsabilité de la commune.

M.FABRE-AUBRESPY souhaite se voir communiquer la lettre de réponse de l'entreprise EUROVIA.

Mme le maire répond par l'affirmative.

À l'unanimité, par 23 voix pour 1 voix contre (M. FABRE-AUBRESPY) et 4 abstentions (M. MEDJATI, Mme BOURCET et M. DESHAYES), le conseil municipal :

- **Autorise l'exonération partielle à hauteur de 50% des pénalités de retard dues par l'entreprise « EUROVIA PACA » dans le cadre du marché public n° 190331.**
- **Porte le montant des pénalités dues par l'entreprise EUROVIA PACA à hauteur de 26 170.95 €, soit une remise de 26 170,95 €.**
- **Précise que les recettes en résultants seront imputées au budget de la commune.**

6 – Décision modificative n°1 du budget.

Rapporteur : M. TANTI

Le résumé, détaillé par chapitres comme le prévoit l'article L 2312-2 du CGCT, est le suivant :

LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

En équilibre en dépenses et en recettes.

Les dépenses de la section d'investissement

Chapitre « 204 – Subvention d'équipement versées » : 71 000 €

La dotation globale de regroupe les subventions aux particuliers dans le cadre de l'opération de façades.

Chapitre « 21 – Immobilisations corporelles » : - 25 455.90 €

La dotation de ce chapitre reprend une diminution des dépenses d'équipement des différents sites de la commune.

Restes à réaliser : 25 455.90 €

Ce montant regroupe un engagement du budget 2023 non reporté dû à la non reprise informatique des reports.

Les recettes de la section d'investissement

Chapitre « 13 – Subventions d'investissement » : 71 000 €

Le calcul de la dotation prévisionnelle de compte repose sur les accords de subventionnement reçus de nos partenaires.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-9, L. 2311- 1, L. 2311-2, L. 2311-3 et L. 2312-1 ;

Vu la délibération n° 2024/018 du 9 avril 2024 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'année 2024 ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 20 mai 2024 ;

M.FABRE-AUBRESPY fait observer que l'ajustement proposé par la majorité à travers la décision modificative n'a pas de justification et trouve étonnant qu'elle intervienne à la date à laquelle le conseil municipal se prononce c'est-à-dire quelques semaines après le vote du budget primitif.

À l'unanimité, par 22 voix pour 1 voix contre (M. FABRE-AUBRESPY) et 6 abstentions (Mme LLUELLES, M. MEDJATI, Mme BOURCET, Mme LAZZARO et M. DESHAYES), le conseil municipal :

- Adopte la décision modificative n°1 de la commune pour l'année 2024 conformément aux montants suivants :

- Section d'investissement : 71 000 € en dépenses et recettes

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
204	Subventions d'équipement	71 000,00	13		71 000,00
21	Immobilisations corporelles	-25 455,90			
RAR	Dépenses	25 455,90			
	Total	71 000,00		Total	71 000,00

7 – Actualisation du barème de la taxe de séjour.

Rapporteur : Mme CENCI-MACH

Afin de renforcer ses actions de promotion du tourisme, la commune a institué, par délibération n° 63/16 du 29 septembre 2016, la taxe de séjour dans tous les établissements d'hébergement de son territoire à compter du 1er janvier 2017.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Elle est collectée auprès des personnes hébergées à titre onéreux sans y être domiciliées conformément à l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Les personnes suivantes sont exemptées de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

La commune transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Cette taxe est perçue pour la période du 1er janvier au 31 décembre inclus et les logeurs doivent déclarer tous les mois, par courrier ou par internet, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la commune. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Deux taxes additionnelles perçues pour le compte d'autres collectivités et établissements publics bénéficiaires s'ajoutent à la taxe de séjour et sont également recouvrées par la commune dans les mêmes conditions que cette dernière :

- La taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour instituée de 10 % par délibération en date du 1er juillet 2016 du conseil départemental des Bouches-du- Rhône ;
- La taxe additionnelle régionale perçue au bénéfice de l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur" qui majore la taxe de séjour de 34%.

La commune souhaite aujourd'hui actualiser la part communale établie en 2016 et modifiée en 2021 puis en 2023.

Le nouveau barème ainsi établi par délibération prise avant le 1er juillet 2024, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT sera applicable à compter du 1er janvier 2025.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ; Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ; Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Bouches-du Rhône portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour au 1er juillet 2016 ;

Vu la délibération n°63/16 du 29 septembre 2016 instituant la taxe de séjour dans les établissements d'hébergement de la commune ;

Vu la délibération n°2018/043 du 28 juin 2018 modifiant la taxe de séjour dans les établissements d'hébergement de la commune ;

Vu la délibération n°2021/033 du 18 mai 2021 modifiant la taxe de séjour dans les établissements d'hébergement de la commune ;

Vu la délibération n°2023/027 du 28 mars 2023 modifiant la taxe de séjour dans les établissements d'hébergement de la commune ;

Vu l'avis de la commission finances, en date du 20 mai 2024 ;

À l'unanimité, par 28 voix pour, le conseil municipal :

- **Abroge la délibération n°2023/027 du 28 mars 2023 modifiant la taxe de séjour dans les établissements d'hébergement de la commune ;**
- **Actualise le barème de la taxe de séjour conformément au tableau ci-dessous, à compter du 1er janvier 2025 :**

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces.	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles.	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- **Fixe le taux de cette taxe, applicable par personne et par nuitée, à 5% du coût hors taxe par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de**

l'article R.2333-44 du CGCT et à l'exception des catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus ;

- **Précise que la taxe additionnelle départementale ainsi que la taxe additionnelle régionale s'ajoutent à ces tarifs ;**
- **Charge le maire de prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de la notifier aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.**

8 – Avance de trésorerie au budget annexe caveaux, cavurnes et columbariums.

Rapporteur : M. TANTI

Une avance de trésorerie d'un montant de 20 000 € du budget principal vers le budget annexe caveaux, cavurnes, columbariums est nécessaire afin de pouvoir permettre les mises en paiement des réhabilitations des caveaux des cimetières.

Cette avance sera remboursée au plus tard le 31 décembre 2024, sauf si le montant à restituer n'est pas atteint. La vente des caveaux permettra de générer des produits afin de pouvoir rembourser la totalité de l'avance.

L'avance de trésorerie versée n'a pas de répercussion budgétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 20 mai 2024 ;

M.FABRE-AUBRESPY s'interroge sur la possibilité de du transfert du budget principal vers le budget annexe.

Mme le maire répond que cela est possible.

À l'unanimité, par 27 voix pour et 1 abstention (M. FABRE-AUBRESPY), le conseil municipal :

- **Autorise le versement d'une avance de trésorerie de 20 000 € du budget principal vers le budget annexe caveaux, cavurnes, columbariums ;**
- **Décide que le remboursement de l'avance au budget principal interviendra au plus tard le 31 décembre 2024, sauf si les recettes permettront le remboursement à cette date ;**
- **Autorise que cette avance soit remboursée en une ou plusieurs fois.**

9 – Institution du barème des tarifs caveaux.

Rapporteur : M. SAMANNI-MESTRE

Dans la continuité de la décision du maire n°2024/006/2347 du 19 janvier 2024 et à l'arrêté n°2024/006/D actant la reprise définitive des concessions funéraires, il convient de mettre en vente les caveaux et monuments funéraires présents sur les espaces concédés désormais vierges de tout corps.

Un total de 34 concessions a pu ainsi être repris, réparti comme suit entre les trois cimetières de la commune :

- CABRIES ANCIEN : neuf concessions (dont huit avec six places et une avec une chapelle funéraire ainsi qu'une autre de quatre places) ;
- CABRIES NOUVEAU : sept concessions (dont trois de quatre places et quatre de six places) ;
- CALAS : 18 concessions de 6 places (dont une avec chapelle funéraire).

A l'issue de cette reprise, les biens relèvent du domaine privé de la commune, qui en dispose librement dans le respect dû aux morts et aux sépultures. Elle est en particulier en droit de vendre les biens et de disposer librement du produit de cette vente.

Pour fixer les tarifs, les éléments suivants ont notamment été pris en compte :

- Le coût des travaux de reprise, la remise en état et l'effacement des noms des défunts ;
- Les frais de fonctionnement pour mener à bien l'ensemble de la procédure de reprise ;
- Les tarifs en vigueur au nom du principe de non concurrence avec les sociétés funéraires privées travaillant dans le domaine de la marbrerie.

Le barème des tarifs des caveaux est le suivant :

TYPE DE CAVEAUX	TARIF PAR CAVEAU
4 places	2 200 €
6 places	2 600 €
6 places avec chapelle	5 000 €

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-74, L. 2223- 17, L.2223-18, R.2223-12 et suivants ;

Vu la circulaire n°70-160 du 15 mars 1976 ;

Vu la délibération n° 2011-001 portant sur le tarif des caveaux d'avance dans le cimetière de Calas ;

Vu la délibération n°2022/067 du 19 juillet 2022 portant sur la mise à jour des tarifs des concessions funéraires à construire ;

Vu les procédures de reprises d'abandon engagées depuis juillet 2021 sur les trois cimetières de la commune ;

Vu la décision n°2024/006/2347 du 19 janvier 2024 portant reprise des concessions en état d'abandon ;

Vu l'arrêté n°2024/006/D du 25 janvier 2024 prononçant la reprise des concessions en état d'abandon ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 20 mai 2024 ;

Considérant la nécessité de mettre en vente les concessions libérées à l'issue de la procédure d'abandon ;

M.MEDJATI s'étonne des tarifs fixés par la commune qui sont en dessous de celui fixé par les autres communes.

M.SAMANNI-MESTRE répond que la commune se trouve dans la moyenne des prix et que la fixation des prix pour la commune s'est fait en fonction des frais engagés pour permettre la reprise définitive des concessions funéraires.

À l'unanimité, par 28 voix pour, le conseil municipal :

- **Abroge les délibérations antérieures relatives aux tarifs des caveaux ;**
- **Décide de fixer les tarifs de caveaux selon le barème ci-dessus ;**
- **Dit que les recettes seront inscrites au budget annexe caveaux ;**
- **Dit que ces tarifs seront portés à la connaissance du public concerné pour être opposables.**

10 – Adhésion au plan de mobilisation des communes pour le climat de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Rapporteur : Mme CAUHAPE

Pièce annexée :

- *Plan de mobilisation pour le climat*

Le plan de mobilisation des communes pour le climat de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'inscrit dans le cadre du Plan-Climat-Air-Energie Métropolitain qui fixe des objectifs en matière de transition écologique et de lutte contre le changement climatique. Le plan de mobilisation a pour objectif d'encourager les communes membres de la Métropole à engager volontairement, puis valoriser des démarches favorables à l'environnement à l'échelle locale. Il comprend sept thématiques dans lesquelles sont réparties 32 fiches actions avec plusieurs niveaux d'application (annexe 1). La Métropole conseille à chaque commune de s'engager dans 3 à 6 actions par année, qui ne doivent pas avoir été réalisées avant le début de l'année en cours. Les actions déjà réalisées ne peuvent donc pas être valorisées par ce biais. Les actions choisies annuellement feront ensuite l'objet d'un suivi et d'un accompagnement.

La commune souhaite s'engager pour l'année 2024 à mettre en place les 6 actions suivantes :

- Diagnostic déchets des bâtiments municipaux ;
- Diagnostic gaspillage alimentaire dans une école ;
- Relayer les politiques métropolitaines de tri des déchets auprès des habitants ;
- Relayer la politique métropolitaine de compostage ;
- Organiser régulièrement des marchés de producteurs locaux ;
- Mettre à disposition des espaces agricoles et naturels publics pour le pâturage.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la délibération n°TCM-002-11143/21/CM du Conseil Métropolitain Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 ;

Considérant que la commune de Cabriès doit poursuivre sa politique en faveur de la transition écologique ;

Considérant les possibilités d'accompagnement offertes par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour aider la commune à mettre en place, suivre et évaluer les actions menées ;

Mme BOURCET demande ce qui a été prévu pour les producteurs locaux.

Mme CAUHAPE répond qu'il y a un marché des producteurs locaux qui est installé à Cabriès.

Mme LAZZARO souhaite savoir comment sera fait le suivi des actions dans le cadre du projet et notamment si la commune dispose de suffisamment de ressources humaines pour assurer ce suivi.

Mme CAUHAPE répond que la commune dispose de suffisamment de ressources humaines en plus de l'accompagnement de la Métropole.

À l'unanimité, par 28 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve l'adhésion au plan de mobilisation des communes pour le climat porté par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;**
- **Autorise le maire à signer toutes pièces afférentes à ce dispositif.**

11 – Approbation de la convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux.

Rapporteur : Mme CAUHAPE

Pièce annexée :

- *Convention relative à la redevance spéciale aux déchets communaux et ses annexes.*

La Métropole Aix-Marseille-Provence a récemment acté l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec l'uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et le déploiement de la redevance spéciale sur l'ensemble de son territoire.

Le règlement de la redevance spéciale précise que les communes qui souhaitent utiliser les services de la Métropole entrent dans le périmètre d'assujettissement à la redevance spéciale, pour les déchets d'activité économique (tous les déchets à l'exception des ordures ménagères) qu'elles produisent et qu'elles présentent à la collecte du service public.

En effet, les 92 communes, au même titre que les professionnels, sont réglementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités et doivent donc assurer le tri, la collecte et le traitement desdits déchets. Pour cela, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser les services mis en place par la Métropole.

Ces services métropolitains consistent en :

- Une démarche d'accompagnement des communes par la Métropole afin de réduire et trier leurs déchets, dans un objectif d'économie circulaire, dont Cabriès bénéficie depuis la fin d'année 2023 ;
- La définition des conditions d'utilisation du service public métropolitain de gestion des déchets, pour les communes souhaitant y faire appel, via :
 1. Une convention type relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux, pour les déchets présentés au moyen de bacs roulants. La redevance spéciale permet de simplifier le système de facturation métropolitain, en proposant deux modes de calcul possibles :
 - a. au travers d'un inventaire exhaustif des déchets produits par l'ensemble des sites de la commune ;
 - b. au travers d'un tarif forfaitaire en euro TTC par habitant approuvé chaque année par la Métropole, et défini selon le degré de mise en œuvre de 8 critères ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés.

Ce dernier mode de calcul est retenu de base pour l'année 2024 (imposé par la Métropole pour cette année), ainsi que pour les années à venir. En effet, le choix du calcul sur la base de l'inventaire exhaustif est définitif. Une modification du mode de calcul pourra être envisagée une fois que l'inventaire des déchets des sites communaux de Cabriès aura été établi.

2. L'autorisation, pour une commune qui en ferait la demande, d'utiliser temporairement les exutoires métropolitains pour les flux de déchets ne pouvant pas être collectés au moyen de bacs roulants et les conditions de facturation de ces services.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L2224- 14 et L2333-78 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L541-1 et L541-2 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire (AGEC) ;

Vu la délibération n°TCM-033-15482/23/CM du Conseil Métropolitain Aix-Marseille-Provence du 7 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Cabriès se doit de poursuivre sa politique en faveur de la prévention et du tri de ses déchets ;

Considérant l'accompagnement mis en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour aider la commune à mettre en place une meilleure gestion de ses déchets ;

M.FABRE-AUBRESPY souhaite savoir s'il s'agit de déchets communaux ou municipaux.

Mme le maire répond qu'il s'agit des déchets des services municipaux.

M.FABRE-AUBRESPY souhaite savoir ce qu'il en est sur la zone de Plan de Campagne pour le ramassage des ordures.

Mme CAUHAPE répond que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est un impôt qui est dû que le service soit fait ou pas fait tandis que la redevance spéciale est le paiement d'un service fait. En poursuivant, elle rappelle que la taxe et la redevance sont payées à Plan de Campagne.

À l'unanimité, par 28 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve la convention type ci-annexée relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux ;**
- **Approuve les tarifs de la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux tels qu'annexés ;**
- **Approuve les tarifs d'utilisation des exutoires métropolitains définis en annexe et annuellement établis par la Métropole ;**
- **Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget communal ;**
- **Autorise le maire à approuver et signer la convention et tout document y afférents.**

12 – Approbation des conventions de financement avec le SMED 13 dans le cadre du programme de travaux 2024 de l'avenue Jean Moulin.

Rapporteur : M. ABELA

Pièces annexées :

- *Convention de travaux réseaux de communication électriques ;*
- *Convention de travaux de distribution publique d'électricité.*

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation des agglomérations, des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments et de l'environnement urbain et naturel en général. Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

C'est ainsi que par délibération n° 2022/061 en date du 8 juin 2022, le conseil municipal a approuvé les conventions de financements de travaux pour l'intégration

des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et des réseaux de communications électroniques avec le Syndicat Mixte d'Électrification du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) sur la RD60a.

Les travaux envisagés sur la RD60a étant retardés par des études supplémentaires menées par le Département 13, la commune a sollicité, auprès du SMED, un changement d'affectation des financements de la RD60a vers la RD9b (avenue Jean Moulin) dont les travaux d'aménagements devraient démarrer plus rapidement.

Cette opération sera réalisée en partenariat et coordination avec les services de la Direction des Routes du Département, qui prendront à leur charge, dans le cadre des travaux de requalification de la voirie départementale, le génie civil associé à l'enfouissement des réseaux.

Ainsi, en application du cahier des charges de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, le SMED assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique. En l'application du même cahier des charges, le concessionnaire ENEDIS apporte une contribution au financement de ces travaux d'effacement des réseaux électriques (article 8 du cahier des charges de concession).

Pour faciliter la réalisation de ces travaux, une convention est proposée pour définir les engagements respectifs du SMED et de la commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux d'enfouissement des lignes électriques, en complément des contributions versées par le concessionnaire et d'autres partenaires institutionnels.

Par délibération en date du 19 février 2024, le comité syndical du SMED13 a approuvé ce changement d'affectation et établit les nouvelles conventions correspondantes.

Le coût de l'opération sur le réseau électrique est estimé à la somme de 350 442 € HT. Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre assurés par le SMED (à hauteur de 7 % des travaux). En conséquence, la participation de la commune sera de 302 442 € HT, la TVA étant récupérée par le SMED selon le mécanisme du transfert de droit à déduction prévu par l'article 52 du cahier des charges de concession auprès du concessionnaire ENEDIS.

En outre, pour coordonner la réalisation de ces travaux, une convention de financement définit les engagements respectifs du SMED et de la commune, en prévoyant la participation financière de cette dernière aux travaux de génie civil pour l'intégration des réseaux de communications électroniques. Le coût de l'opération est estimé à 32 667 € HT maximum. Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre assurés par le SMED à hauteur de 7%. En conséquence, la participation communale sera de 32 667 € HT soit 39 201 € TTC.

Il est précisé que la commune va solliciter l'aide financière de département des Bouches- du-Rhône pour le financement de l'enfouissement des réseaux.

Dans ce contexte, il est proposé de retirer la délibération 2022/061 en date du 8 juin 2022 et d'approuver par la présente délibération les deux conventions sus-mentionnées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2004-33 du comité syndical du SMED 13 du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat ;
Vu le cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches-du-Rhône, signé le 22 décembre 2020 ;

Vu la convention cadre de partenariat entre France Telecom et le SMED 13, approuvée en comité syndical du SMED13 et signée le 15 avril 2005 ;

Vu le projet de convention de financement de travaux entre le SMED 13 et la Commune pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement (article 8), programme 2024 ;

Vu le projet de convention de financement de travaux entre le SMED 13 et la Commune et pour l'intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement coordonnée avec les travaux prévus sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique, programme 2024 ;

Vu les statuts du SMED 13, approuvés par arrêtés préfectoraux des 26 janvier 2006, 28 décembre 2017 et 6 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2022/061 en date du 8 juin 2022 ;

Vu la délibération du 19 février 2024 du comité syndical du SMED13 ;

M. FABRE-AUBRESPY demande si des travaux ont été exécutés sur la RD60a.

Mme le maire répond par la négative.

M. FABRE-AUBRESPY souhaite savoir les raisons du retard.

M.ABELA répond qu'il y a un retard en raison d'une étude en application de la loi sur l'eau qui manquait pour mettre en œuvre le projet.

Départ de Mme CAUHAPE à 19h31.

À l'unanimité, par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Retire la délibération n°2022/061 en date du 8 juin 2022 ;**
- **Approuve les deux conventions de financement des travaux susvisés à signer avec le SMED 13, programme 2024, RD 9b, prévoyant la participation de la commune à hauteur de :**
 - **302 442 euros HT pour les travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement,**
 - **32 667 euros HT pour les travaux d'intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement ;**
- **Autorise le maire à signer ces conventions et tout document afférent ;**
- **Dit que les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées au budget de la commune.**

13 – Garantie d'emprunt à l'Organisme Foncier Solidaire « Tous Propriétaires » pour la construction de logements sociaux au lotissement Le hameau Stéphane.

Rapporteur : M. ABELA

Pièce annexée :

- *Convention de prêt de long terme n° 1080332.*

Dans le cadre de la construction de la Bastide de Jean située dans le lotissement le Hameau de Stéphane, avenue Jean Moulin, et composée de quatre logements en Bail Réel Solidaire, l'OFS « Tous Propriétaires » a sollicité de la part de la commune la garantie d'un emprunt contracté auprès d'Action Logement Services destiné à financer l'opération d'acquisition du foncier pour un coût total de 142 000 euros. L'obtention de cet emprunt d'un montant de 60 000 euros avec taux annuel de 0.5% remboursable sur 40 ans avec différé d'amortissement de 10 ans, est conditionnée à la mise en place d'une garantie d'emprunt par la commune à hauteur de 100 % de la somme empruntée.

La garantie de la commune sera accordée pour la durée totale du contrat de prêt (durée de l'amortissement et du préfinancement) et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OFS « Tous propriétaires » dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple d'Action Logement Services, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OFS « Tous propriétaires » pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La commune s'engage donc pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2252-1, L. 2252- 2, L. 2252-5, D.1511-30 et D.1511-31 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par la circulaire de l'Etat n° NOR INT/B/06/00041/C ;

Vu le projet de construction en « Bail Réel Solidaire » (BRS) de la Bastide de Jean composée de quatre logements par l'Organisme Foncier Solidaire (OFS) « Tous Propriétaires » dans le lotissement « le hameau Stéphane » situé avenue Jean Moulin à Cabriès ;

Vu que la convention de prêt long terme n°1080332 établie entre Action Logement Services et l'OFS « Tous Propriétaires », lui accordant un prêt de 60 000 euros avec taux annuel de 0.5% remboursable sur 40 ans avec différé d'amortissement de 10

ans, est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt de la commune de 100 % de la somme empruntée ;

M. MEDJATI souhaite savoir comment sont décidées les attributions des logements.

Mme le maire répond qu'il s'agit d'une commission composée des maires des différentes communes ainsi que d'action logement qui va déterminer l'attribution.

M. FABRE-AUBRESPY s'interroge sur la prise en compte des logements locatifs intermédiaires.

Mme le maire répond que le logement locatif intermédiaire ne pourra pas être pris en compte si la commune n'a pas fait de contrat de mixité social.

À l'unanimité, par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Accorde une garantie d'emprunt de 100%, pour le remboursement du prêt d'un montant total de 60 000 € souscrit par l'OFS Tous propriétaires auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la convention de prêt long terme n° 1080332 ;**
- **Dit que la commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.**

14 - Garantie d'emprunt à l'Organisme Foncier Solidaire « Tous Propriétaires » pour la construction de logements sociaux au lotissement Le Clos Margaux.

Rapporteur : M. ABELA

Pièce annexée :

- *Convention de prêt long terme n° 1080330.*

Dans le cadre de la construction de cinq logements en Bail Réel Solidaire au Clos Margaux sis rue Carraire du Boulard, l'OFS « Tous propriétaires » a sollicité, la garantie par la commune d'un emprunt contracté d'Action Logement Services destiné à financer l'opération d'acquisition du foncier d'un cout total de 108 350 euros.

L'obtention de ce prêt d'un montant de 75 000 euros avec taux annuel de 0.5% remboursable sur 40 ans avec différé d'amortissement de 10 ans, est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt de la commune de 100 % de la somme empruntée. La garantie de la commune serait accordée pour la durée totale du contrat de prêt (durée de l'amortissement et du préfinancement) et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement

dues par l'OFS « Tous propriétaires » dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple d'Action Logement Services, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OFS « Tous propriétaires » pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La commune s'engage donc pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2252-1, L. 2252-2, L. 2252-5, D.1511-30 et D1511-31 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par la circulaire de l'Etat n° NOR INT/B/06/00041/C ;

Vu le projet de construction en « Bail Réel Solidaire » (BRS) de cinq logements par l'Organisme Foncier Solidaire (OFS) « Tous Propriétaires » dans le lotissement « le Clos Margaux » situé route d'Apt la Carraire du Boulard à Cabriès ;

Vu la « convention de prêt long terme n°1080330-Sans norme » établie entre Action Logement Services et l'OFS « Tous propriétaires », lui accordant un prêt de 75 000 euros au taux annuel de 0.5% remboursable sur 40 ans avec différé d'amortissement de 10 ans, conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt de la commune de 100 % de la somme empruntée ;

À l'unanimité, par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Accorde une garantie d'emprunt de 100%, pour le remboursement du prêt d'un montant total de 75 000 € souscrit par l'OFS Tous propriétaires auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la convention de prêt long terme n° 1080330 ;**
- **Dit que la commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.**

15 – Attribution d’une subvention exceptionnelle à l’Organisme Foncier Solidaire « Tous Propriétaires » pour la construction de logements sociaux au lotissement « le Jardin de Lou ».

Rapporteur : M. ABELA

Pièce annexée :

- *Convention avec l’association « Tous propriétaire » pour la production de logements sociaux au lotissement Le Jardin de Lou.*

Par arrêtés en date du 16 mai 2023 et 29 janvier 2024 délivrés à la société EVEXUS PROMOTION, la commune a accordé un permis d’aménager consistant en la création de quatre lots à bâtir dont un lot comportant 2 logements sociaux conformément aux obligations du plan local d’urbanisme de la commune en matière de mixité sociale. Ces logements seront comptabilisés dans l’inventaire des logements sociaux de la commune.

Il a été convenu que les logements sociaux seraient gérés par l’Organisme Foncier Solidaire (OFS) « Tous Propriétaires », association à laquelle la commune a adhéré par délibération en date du 28 septembre 2021.

Afin d’assurer l’équilibre financier de cette opération, la commune souhaite attribuer à l’Organisme Foncier Solidaire « Tous Propriétaires », une subvention de 40 000 euros pour l’acquisition de ce lot qui pourra être déduite de la pénalité SRU due par la commune annuellement en raison du déficit de logements sociaux.

Le projet de convention annexé a été établi en vue de fixer les modalités de versement de ladite subvention.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment ses articles L302-5 à L302-7 ;

Vu la loi n°2006-872 modifié du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et du renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l’Aménagement et du Numérique ;

Vu le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l’application de l’article L302-7 du code de la construction et de l’habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu l'arrêté du 29 août 2019 du préfet des Bouches du Rhône portant agrément de l'association « Tous Propriétaires » en qualité d'Organisme Foncier Solidaire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-048 en date du 28 septembre 2021 portant adhésion à l'association « Tous Propriétaires » en sa qualité d'OFS ;

Vu le projet de convention financière à signer avec l'OFS « Tous Propriétaires »

M. FABRE-AUBRESPY s'interroge sur les raisons de cette subvention.

Mme le maire répond que la commune n'est pas obligée de verser cette subvention. Néanmoins, si la subvention n'est pas versée, les constructions vont avoir lieu et ne vont pas permettre d'avoir un bail réel et solidaire inférieure à un euro. En poursuivant, elle rappelle que l'intérêt de la subvention réside dans le fait de pouvoir maintenir ce bail réel solidaire à moins d'un euro. Elle conclut en affirmant que dans le cas où le bail réel et solidaire ne serait pas maintenu à un moins d'un euro en l'absence de subvention, celui-ci perdrait son objectif social.

M. DESHAYES rappelle que le montant total des subventions atteint 150 000 euros et souhaite savoir si la diminution de la pénalité SRU sera du même montant.

Mme le maire répond par l'affirmative.

M. FABRE-AUBRESPY souhaite connaître le type de logements.

Mme le maire répond qu'il y a deux T4.

À l'unanimité, par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Accorde une subvention exceptionnelle d'un montant de 40 000 euros à l'OFS « Tous Propriétaires » pour l'acquisition d'un lot à bâtir en vue de la création de deux logements en Bail Réel Solidaire, au lotissement Le Jardin de Lou, route des Grandes Terres ;**
- **Approuve la convention annexée définissant les modalités de versement de cette aide financière ;**
- **Autorise le maire à signer cette convention et tous documents y afférents;**
- **Dit que la dépense sera prélevée sur le compte 204, subvention d'investissement du budget de l'exercice, et viendra en déduction de la pénalité au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.**

16 – Subvention exceptionnelle à l’Organisme Foncier Solidaire « Tous Propriétaire » pour la construction de logements sociaux au lotissement Le hameau de Stéphane.

Rapporteur : M. ABELA

Pièce annexée :

- *Convention avec l’association « Tous propriétaire » pour la production de logements sociaux au lotissement Le Hameau de Stéphane.*

Par arrêté en date du 8 juillet 2022 délivré à la SARL TIPIMO, la commune a accordé un permis de construire consistant en la création de quatre logements sociaux en Bail Réel Solidaire, conformément aux obligations du plan local d’urbanisme de la commune en matière de mixité sociale. Ces logements seront ensuite comptabilisés dans l’inventaire des logements sociaux de la commune.

Il a été convenu que ces logements sociaux seraient gérés par l’Organisme Foncier Solidaire (OFS) « Tous Propriétaires » association à laquelle la commune a adhéré par délibération en date du 28 septembre 2021.

Afin d’assurer l’équilibre financier de cette opération, la commune souhaite attribuer à l’Organisme Foncier Solidaire « Tous Propriétaires », une subvention de 50 000 euros pour la construction de ces logements qui pourra être déduite de la pénalité SRU due par la commune annuellement en raison du déficit de logements sociaux.

Un projet de convention a été établi en vue de fixer les modalités de versement de ladite subvention.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment ses articles L302-5 à L302-7 ;

Vu la loi n°2006-872 modifié du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et du renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l’Aménagement et du Numérique ;

Vu le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l’application de l’article L302-7 du code de la construction et de l’habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu l'arrêté du 29 août 2019 du préfet des Bouches du Rhône portant agrément de l'association « Tous Propriétaires » en qualité d'Organisme Foncier Solidaire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-048 en date du 28 septembre 2021 portant adhésion à l'association « Tous Propriétaires » en sa qualité d'OFS ;

M. FABRE-AUBRESPY souhaite connaître le type de logements.

Mme le maire répond qu'il y a trois T3 et un T2.

À l'unanimité, par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Accorde une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 000 euros à l'OFS Tous Propriétaires pour l'acquisition d'un lot à bâtir en vue de la construction de quatre logements sociaux en Bail Réel Solidaire, au lotissement « Le Hameau de Stéphane – La Bastide de Jean » 1132 avenue Jean Moulin ;**
- **Adopte la convention visée ci-dessus définissant les modalités de versement de cette aide financière ;**
- **Autorise Madame le Maire à signer cette convention ;**
- **Dit que la dépense sera prélevée sur le compte 204, subvention d'investissement du budget de l'exercice, et viendra en déduction de la pénalité au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.**

17 – Subvention exceptionnelle à l'Organisme Foncier Solidaire « Tous Propriétaire » pour la construction de logements au lotissement « Le Clos Margaux ».

Rapporteur : M. ABELA

Pièce annexée :

- *Convention avec l'association « Tous propriétaire » pour la production de logements sociaux au lotissement Le clos Margaux.*

Par arrêté en date du 11 décembre 2023 délivré à la SARL TIPIMO, la commune a accordé un permis de construire consistant en la création de cinq logements sociaux en Bail Réel Solidaire, conformément aux obligations du plan local d'urbanisme de la commune en matière de mixité sociale. Ces logements seront ensuite comptabilisés dans l'inventaire des logements sociaux de la commune.

Il a été convenu que ces logements sociaux seraient gérés par l'Organisme Foncier Solidaire (OFS) « Tous Propriétaires » association à laquelle la commune a adhéré par délibération en date du 28 septembre 2021.

Afin d'assurer l'équilibre financier de cette opération, la commune souhaite attribuer à l'Organisme Foncier Solidaire « Tous Propriétaires », une subvention de 60 000 euros pour la construction de ces logements qui pourra être déduite de la pénalité SRU due par la commune annuellement en raison du déficit de logements sociaux.

Un projet de convention a été établi en vue de fixer les modalités de versement de ladite subvention.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L302-5 à L302-7 ;

Vu la loi n°2006-872 modifiée du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et du renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu l'arrêté du 29 août 2019 du préfet des Bouches du Rhône portant agrément de l'association « Tous Propriétaires » en qualité d'Organisme Foncier Solidaire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-048 en date du 28 septembre 2021 portant adhésion à l'association « Tous Propriétaires » en sa qualité d'OFS ;

Vu le projet de convention financière à signer avec l'OFS Tous Propriétaires ;

À l'unanimité, par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Accorde une subvention exceptionnelle d'un montant de 60 000 euros à l'OFS Tous Propriétaires pour la construction de cinq logements sociaux en Bail Réel Solidaire, au lotissement Le Clos Margaux, rue La Carraire du Boulard ;**
- **Approuve la convention annexée à signer avec l'OFS Tous Propriétaires ;**
- **Autorise le maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents ;**
- **Dit que la dépense sera prélevée sur le compte 204, subvention**

d'investissement du budget de l'exercice, et viendra en déduction de la pénalité au titre de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

18 – Déclassement du domaine public de la parcelle AM 173.

Rapporteur : M. ABELA

Pour la mise en place des jardins partagés et la signature de la convention de prêt à usage avec la société "Tous Jardiniers", et aussi en vue de la cession d'une bande de terrain aux riverains du quartier des Pradelles, il est nécessaire de procéder préalablement au déclassement de de la parcelle cadastrée section AM n°173.

En effet, en raison de son utilisation actuelle, cette parcelle relève du domaine public, conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui dispose que tout bien faisant partie du domaine public doit être déclassé avant d'être cédé.

Il est proposé de constater que la parcelle cadastrée section AM n° 173 n'est pas affectée à un service public ou à un usage direct du public, et de procéder à son déclassement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 ;

Considérant l'absence d'affectation à un service public ou à l'usage direct du public de la parcelle communale cadastrée section AM n°173 ;

M.MEDJATI rappelle qu'il n'est pas possible de désaffecter et déclasser partiellement.

M.ABELA répond qu'il s'agit de la totalité de la parcelle qui sera déclassée.

M.MEDJATI s'interroge sur la nécessité de désaffecter avant le déclassement dans la mesure où la parcelle est aménagée.

Mme le maire répond qu'elle n'est pas aménagée mais en cours d'aménagement.

M.MEDJATI souhaite comprendre l'intérêt du déclassement total de la parcelle dans la mesure où les potagers seront faits sur la partie non aménagée.

M.ABELA répond qu'il n'y a pas eu de différenciation entre l'aménagement et le parking. De ce fait, la commune souhaite déclasser la totalité de la parcelle.

À l'unanimité, par 19 voix pour et 8 abstentions (Mme LLUELLES, M. MEDJATI, M. FABRE-AUBRESPY, Mme BOURCET, Mme LAZZARO, M. DESHAYES, M. TROTIER), le conseil municipal :

- **Constata la désaffectation matérielle de la parcelle communale cadastrée section AM n°173 ;**
- **Prononce le déclassement du domaine public de cette parcelle et son incorporation dans le domaine privé communal.**

19 – Cession d'une bande de terrain de la parcelle cadastrée section AM n°173.

Rapporteur : M. ABELA

Par délibération en date du 28 mai 2023, la commune a constaté la désaffectation matérielle et le déclassement de la parcelle cadastrée section AM n°173, en vue notamment de sa cession partielle à cinq riverains résidant aux Pradelles. Ces derniers ont sollicité l'acquisition d'une bande de terrain d'une profondeur de sept mètres sur la longueur de leurs parcelles.

Les services de France Domaine ont estimé le prix de cette cession à 75€/m².

C'est dans ces conditions qu'il est proposé d'approuver la cession d'une bande de terrain de sept mètres de profondeur, au prix fixé par France Domaine, aux propriétaires des parcelles cadastrées :

- Section AM n° 189 et 171
- Section AM n° 188 et 170
- Section AM n° 187 et 168
- Section AM n° 186 et 167
- Section AM n°185 et 166

Représentant une surface approximative de 370 m².

Il est précisé que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs et qu'il sera spécifié que ces terrains sont strictement inconstructibles.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu la délibération n°2024/xx en date du 28 mai 2024 constatant l'absence d'affectation de la parcelle cadastrée section AM n° 173 à un service public ou à l'usage direct du public, et procédant à son déclassement afin d'en faire un prêt-usage pour un jardin partagé et la vente partielle ;

Vu l'avis n° 2023-13019-90402 en date du 12 janvier 2024, par lequel le service évaluation de la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances

Publiques, saisie d'une demande d'évaluation de cette parcelle, fait connaître que la valeur vénale libre de toute occupation, est établie à 75 €/m² ;

À l'unanimité, par 19 voix pour et 8 abstentions (Mme LLUELLES, M. MEDJATI, M. FABRE-AUBRESPY, Mme BOURCET, Mme LAZZARO, M. DESHAYES, M. TROTTIER) le conseil municipal :

- **Approuve la cession d'une bande de terrain de sept mètres de profondeur, soit 370 m² environ, au prix de 75€/m², aux propriétaires des parcelles cadastrées :**
- **Section AM n° 189 et 171 ;**
- **Section AM n° 188 et 170 ;**
- **Section AM n° 187 et 168 ;**
- **Section AM n° 186 et 167 ;**
- **Section AM n°185 et 166 ;**
- **Autorise le maire à signer tout acte à intervenir, ainsi que tout document relatif à cette cession ;**
- **Précise que les frais de notaires seront à la charge des acquéreurs.**

20 – Approbation du choix du concessionnaire du service public, pour l'exploitation et la gestion d'un complexe piscine – restauration – multi-activités sportives et de loisirs.

Rapporteur : Mme le maire

Pièces annexées :

- *Rapport sur le choix du délégataire ;*
- *Contrat de concession pour le financement, la conception, la construction, l'entretien - maintenance et l'exploitation du futur Complexe multi-activités.*

Par délibération n°2023/072 en date du 19 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé le principe de la délégation de service public, par voie de concession pour l'exploitation et la gestion d'un complexe piscine – restauration – multi-activités.

Consciente des évolutions des tendances, de la nécessité de rester au goût du jour tout en conservant ses missions de service public, et afin d'améliorer l'équilibre économique du complexe sportif Raymond Martin tout en renforçant son attractivité, la commune a envisagé en son sein la réalisation d'un complexe autonome intégrant piscine, espaces de restauration et d'activités sportives et de loisirs.

La consultation a été lancée le 25 octobre 2023 en application des articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La Commission de Délégation des Services Publics prévue à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, s'est réunie une première fois le 14 décembre 2023, pour examiner les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Le groupement « Récréa / Z5 / Coste / SMC2 / SATR » ainsi que le groupement « Maxand

/ Padel Bocage » ont été admis à présenter une offre dans la mesure où ils remplissaient les critères de sélection des candidatures tels que définis dans l'avis de concession de service public.

L'analyse de ces deux offres lors de la CDSP, réunie pour la seconde fois le 18 mars 2024, a permis de retenir ces deux candidats pour la négociation dont les offres paraissaient en capacité de répondre aux objectifs définis dans le dossier de consultation, sous réserve d'améliorations et d'approfondissements dans le cadre de cette phase de négociation.

Le 3 avril 2024, une séance de négociation a eu lieu en présence des deux candidats ce qui a permis à chaque groupement de se présenter et de préciser les ajustements proposés à travers des questions-réponses, formulées préalablement par écrit ou en séance.

Le 4 avril 2024, la commune a sollicité auprès des deux candidats la remise d'une offre finale pour le 16 avril 2024.

Au regard des écarts majeurs entre son offre initiale et le cahier des charges, le groupement candidat « Récréa / Z5 / Coste / SMC2 / SATR » a informé la commune, par courrier en date du 15 avril 2024, de son impossibilité de proposer une offre finale satisfaisant les exigences des documents de la consultation.

De ce fait, seule l'offre finale remise par le groupement « Maxand / Padel Bocage » a été jugée satisfaisante en répondant aux exigences ainsi qu'aux besoins exprimés, à savoir : la qualité du service proposé, la qualité du projet de réalisation du restaurant et de l'activité sport-loisirs, l'adéquation des moyens proposés aux objectifs du service et l'intérêt de l'offre sur le plan financier.

Au final, au regard des motifs exposés ci-dessous, et conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'attribuer le contrat de délégation de service public au groupement « Maxand / Padel Bocage » pour le financement, la conception-réalisation et l'exploitation du futur Complexe piscine – restauration – multi-activités sportives et de loisirs.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L1121-1 et L 1121-3 et R3114, R3121, R3122, et R3123 ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 5

septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/072 en date du 19 septembre 2023 relative à l'approbation du principe de recours au contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion d'un complexe piscine – restauration – multi-activités sportives et de loisirs ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation des services publics réunie le 14 décembre 2023 et le 18 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission plénière en date du 21 mai 2024 ;

Vu le rapport sur le choix du délégataire annexé explicitant les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat ;

M.FABRE-AUBRESPY rappelle que la piscine était une piscine municipale et qu'il y a eu des périodes pendant lesquelles elle n'avait pas été ouverte. Il souhaite de ce fait savoir si la piscine sera ouverte durant le mois de juin 2024 dans la mesure où la délégation de service public prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024. En outre, il demande s'il y'aura une coexistence entre le public scolaire et les autres publics pour l'année 2025 et les suivantes. Enfin concernant les tarifs, il souhaite savoir comment les tarifs vont être fixés et si seulement les habitants de la commune y auront accès.

Mme le maire répond que la piscine municipale va ouvrir au mois de juillet et que les tarifs de piscine sont établis par un accord entre le délégataire et avec la commune. Concernant le scolaire, elle répond que les cours des enfants et les cours du centre de loisirs seront assurés à des heures différentes des périodes ouvertes au public.

M.MEDJATI soulignant le manque de clarté du contrat notamment sur l'indexation des tarifs, souhaite savoir si la fixation du tarif de la piscine relèvera du vote du conseil municipal.

Mme le maire répond que le prix sera garanti aux Cabriessiens et que les règles seront inchangées. Concluant elle indique que le prix sera défini en commun avec le délégataire par une délibération du conseil municipal

M.DESHAYES rappelle que le futur délégataire ne doit pas faire de concurrence à ce qui est fait auprès de l'OCC et souhaite savoir s'il s'agit du même processus inversement puisqu'il a été demandé une subvention pour un terrain de padel pour l'OCC.

M.ABELA répond que cela a été annulé et transféré sur des terrains de tennis.

M.DESHAYES souhaite savoir s'il est prévu une révision du règlement intérieur.

Mme le maire répond que le règlement intérieur ne changera pas néanmoins il y aura une modernisation de l'accès au complexe avec par exemple des QR codes.

M.DESHAYES demande si les personnes pratiquant le padel pourront toujours entrer de la même manière.

Mme le maire répond par l'affirmative.

M.TROTIER souhaite savoir ce qui est prévu au niveau sécuritaire.

Mme le maire répond qu'il est prévu des vidéos protections qui seront installées par le délégataire.

À l'unanimité, par 22 voix pour 2 voix contre (M. MEDJATI, M. FABRE-AUBRESPY) et 3 abstentions (Mme BOURCET, M. DESHAYES) le conseil municipal :

- **Approuve le choix du groupement « Maxand / Padel Bocage » en tant que concessionnaire du service public du complexe piscine – restauration multi-activités sportives et de loisirs ;**
- **Approuve les termes du contrat de concession de service public joint en annexe, pour une durée de 25 ans moyennant une redevance fixe de 249 000 € les deux premières années, puis de 49 000 € les vingt-trois années suivantes et une redevance variable de 3,5% des produits d'exploitation ;**
- **Autorise le titulaire à occuper le domaine public communal objet du contrat pour l'exercice de son activité ;**
- **Autorise le maire à signer le contrat de concession de service public avec le groupement « Maxand / Padel Bocage », et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de ce contrat.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h34.

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,

Amapola VENTRON

